



Commune de Saint-Blaise

R è g l e m e n t g é n é r a l

Chapitre 1	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Définition, garantie d'existence et fusion	Article premier ¹ La commune de Saint-Blaise réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté. Elle comprend les deux anciennes communes de Saint-Blaise et de Voëns-Maley.
	² L'existence de la commune et de son territoire sont garantis; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement ¹ .
	³ L'Etat encourage les fusions de communes et la collaboration intercommunale; cette dernière peut être imposée dans certains domaines, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches des communes ² .
Armoiries	Art. 2 Les armoiries sont : Parti au premier, de gueules à l'image de Saint-Blaise vêtu pontificalement et mitré d'argent rehaussé d'or, tenant dans la dextre un peigne à carder et dans la senestre une crosse d'or ; au second, coupé d'azur à la croix d'or, et d'argent à la roue de moulin de sable.
Autorités	Art. 3 Les autorités communales sont:
	a) le Conseil général,
	b) le Conseil communal,
	c) les commissions instituées par les lois et règlements, notamment les commissions financière et de gestion, d'urbanisme, des travaux publics, des services industriels, des naturalisations et agrégations, de police du feu et de salubrité publique, des Aînés et soutien, des ports et des rives.
	d) les commissions consultatives ³ .
Titres et fonctions	Art. 4 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

¹ Art. 91 al. 1^{er} et 3 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 (RSN 101)

² Art. 91 al. 2 et 92 al. 1^{er} et 2 Cst. NE

³ Art. 14 de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 (RSN 171.1)

Ressources	Art. 5 La commune pourvoit à ses dépenses:
	a) par le revenu des biens communaux,
	b) par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée,
	c) par les bénéfices des services industriels ⁴ ,
	d) par toutes les autres ressources et allocations éventuelles.
Impôts	Art. 6 ¹ La commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes : <ul style="list-style-type: none"> – sur la fortune et le revenu des personnes physiques, – sur le bénéfice et le capital des personnes morales, – sur les immeubles de placement des personnes morales (impôt foncier).
	² Les taux ainsi que toutes les dispositions relatives à la perception sont fixés par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'Etat ⁵ .
Électeurs	Art. 7 Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus:
	a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune,
	b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale,
	c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an ⁶ .
Non-électeurs	Art. 8 Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles:
	a) ceux qui exercent des droits politiques hors de la commune ⁷ ,
	b) les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ⁸ .

⁴ Art. 40 LCo

⁵ Art. 25 ch. 5 let. a LCo

⁶ Art. 3 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 (RSN 141)

⁷ Art. 5 et 6 LDP

⁸ Art. 4 LDP

Éligibilité	Art. 9 Tous les électeurs communaux sont éligibles.
Droit d'initiative a) Principe et objet	Art. 10 ¹ Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.
	² La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.
	³ Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière ⁹ .
b) Exercice du droit	Art. 11 ¹ Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.
	² Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.
	³ Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.
	⁴ Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.
	⁵ Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle ¹⁰ .
c) Renvoi	Art. 12 ¹ Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.
	² Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée ¹¹ .
Droit de référendum a) Principe et objet	Art. 13 ¹ Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire:
	a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble,
	b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

⁹ Art. 115 LDP

¹⁰ Art. 116 LDP

¹¹ Art. 117 LDP

	² Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum:
	a) le budget et les comptes,
	b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation ¹² .
b) Publication	Art. 14 ¹ Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.
	² Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal ¹³ .
c) Délai	Art. 15 ¹ La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée.
	² Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours ¹⁴ .
d) Annonce préalable	Art. 16 ¹ Pour les arrêtés et règlements du Conseil général relatifs à un plan d'affectation communal, l'annonce préalable du référendum, signée par cinq électrices ou électeurs, doit être déposée au Conseil communal dans les 10 jours à compter de la publication de l'acte attaqué.
	² Le Conseil communal contrôle sans délai que les noms des signataires figurent sur le registre des électrices et électeurs au niveau communal le jour où l'annonce a été déposée.
e) Renvoi	Art. 17 Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie ¹⁵ .
f) Référendum obligatoire	Art. 18 ¹ Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général ¹⁶ .
	² En matière de fusion ou de division, le consentement de la commune est soumis au référendum obligatoire ¹⁷ .
	³ Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être

¹² Art. 128 LDP

¹³ Art. 129 LDP

¹⁴ Art. 130 LDP

¹⁵ Art. 131 LDP

¹⁶ Art. 41 LCo

¹⁷ Art. 5 al. 3 LCo

	changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre ¹⁸ .
	⁴ Toute réduction du nombre de sièges au Conseil général, décidée par ce dernier, est soumise au référendum obligatoire et la votation sur cet objet doit intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant les élections communales ¹⁹ .
Chapitre 2	
INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS	
Incompatibilités a) absolues	Art. 19 ¹ Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.
	² Les membres du Conseil d'Etat, le chancelier d'Etat, les fonctionnaires et les employés communaux ne peuvent faire partie ni du Conseil communal, ni du Conseil général. Les membres du corps enseignant le peuvent ²⁰ .
b) relatives	Art. 20 ¹ Aucun membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait:
	a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage ;
	b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal;
	c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple;
	d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.
	² Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.
	³ La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection ²¹ .
Exclusions	Art. 21 Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités:
	a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle,

¹⁸ Art. 95a al. 3 LDP

¹⁹ Art. 90 al. 5 LDP

²⁰ Art. 17 LCo

²¹ Art. 18 al. 3 LCo

	b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 19 du présent règlement,
	c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent ²² .

Chapitre 3

CONSEIL GÉNÉRAL

Élection	Art. 22 ¹ Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle ²³ .
	² Abrogé. ³ Il est composé de 35 sièges mais ce nombre peut être réduit conformément aux dispositions figurant à l'article 18 du présent règlement ²⁴ .
Impression des bulletins et matériel de vote	Art. 23 ¹ Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune.
	² Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.
	³ Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalant au cinquième de leur surface ²⁵ .
	⁴ La chancellerie d'Etat, pour le compte des communes et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux électrices et électeurs de chacune d'entre elles, le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.
	⁵ Le matériel de vote doit parvenir aux électrices et électeurs de la commune:
	a) pour les élections, 10 jours au plus tard avant le scrutin,
	b) pour les votations, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le scrutin ²⁶ .

²² Art. 19 LCo

²³ Art. 30 et 91 LDP

²⁴ Art. 90 al. 3 et 4 LDP

²⁵ Art. 8 al. 2 à 4 LDP

²⁶ Art. 9a LDP

	⁶ Le délai prévu pour les votations s'applique aussi aux élections lorsqu'elles ont lieu le même jour que des votations ²⁷ .
Constitution	Art. 24 ¹ Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution ²⁸ .
	² La séance est présidée par le doyen d'âge; les quatre plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.
	³ L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.
Vacance	Art. 25 ¹ Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai.
	² Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal ²⁹ .
Bureau	Art. 26 ¹ Le bureau du Conseil général comprend un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et trois questeurs.
	² Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.
Attributions	Art. 27 Le Conseil général a les attributions suivantes:
	1. il élit conformément à l'article 74 ci-après:
	a) son bureau pour un an ³⁰ ,
	b) le Conseil communal et son délégué au Conseil d'établissement scolaire intercommunal pour quatre ans, au début de chaque période administrative ³¹ ,
	c) la commission financière et de gestion pour un an ³² ,
	d) les commissions d'urbanisme, des travaux publics, des services industriels, des naturalisations et agrégations, de police du feu et de salubrité publique, Aînés et soutien, des ports et des rives pour quatre ans ³³ ,
	e) les commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner,
	f) les représentants de la commune dans les Conseils intercommunaux et les Conseils régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe, leurs suppléants si le règlement général du syndicat intercommunal

²⁷ Art. 9a LDP

²⁸ Art. 29 al. 3 LDP et 22 LCo

²⁹ Art. 95 LDP

³⁰ Art. 25 ch. 1 let. a LCo

³¹ Art. 31a al. 3 let. b LCo

³² Art. 25 ch. 1 let. c LCo

³³ Art. 25 ch. 1 let. d LCo

	prévoit l'élection de suppléants, l'article 73 de la loi sur les communes étant réservé, pour une période de quatre ans;
	2. il arrête ou modifie les règlements communaux, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat, et en particulier le règlement général de commune (RGC), le règlement communal de police (RCP), le règlement communal sur les finances, le règlement communal sur les taxes et les émoluments perçus par la commune, celui sur les déchets et celui sur le statut des personnels communaux ³⁴ ;
	3. il adopte le budget communal, vote les crédits budgétaires et d'engagement qui, aux termes du règlement des finances, relèvent de sa compétence et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal ³⁵ ;
	4. il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget, dans les limites fixées par le règlement communal sur les finances du 21 mars 2015 ³⁶ ;
	5. il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent:
	a) aux impositions communales ³⁷ ,
	b) aux traitements des fonctionnaires et employés communaux ³⁸ ,
	c) à la création de nouveaux emplois ³⁹ ,
	d) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune ⁴⁰ ,
	e) aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal ⁴¹ ,
	f) aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes ⁴² ,
	g) aux acquisitions d'immeubles destinés au patrimoine administratif qui nécessitent l'ouverture d'un crédit d'engagement dont le montant dépasse les compétences du Conseil communal,
	h) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles destinés au patrimoine administratif par voie d'enchères publiques. ⁴³ ,

³⁴ Art. 25 ch. 2 LCo

³⁵ Art. 25 ch. 3 LCo

³⁶ Art. 25 ch. 4 LCo

³⁷ Art. 25 ch. 5 let. a LCo

³⁸ Art. 25 ch. 5 let. b LCo

³⁹ Art. 25 ch. 5 let. c LCo

⁴⁰ Art. 25 ch. 5 let. d LCo

⁴¹ Art. 25 ch. 5 let. e LCo

⁴² Art. 25 ch. 5 let. f LCo

⁴³ Art. 25 ch. 5 let. h LCo

	i) à l'octroi du droit de cité d'honneur ⁴⁴ ,
	6. il exerce le droit d'initiative de la commune ⁴⁵ ,
	7. il peut destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs,
	8. enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics ⁴⁶ .
Destitution	Art. 28 ⁴⁷ ¹ Le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs.
	² Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat.
	³ En particulier, le Conseil général peut destituer un membre du Conseil communal lorsque celui-ci: a) se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat, b) enfreint gravement les devoirs de son mandat ou porte gravement atteinte à la dignité de son mandat, intentionnellement ou par négligence, c) a été condamné pour une infraction pénale dont la nature ou la gravité sont incompatibles avec l'exercice de son mandat.
	⁴ Toutes les personnes qui, à n'importe quel titre, ont pris part aux séances ou aux auditions de la commission ad hoc ou ont eu connaissance des pièces du dossier, sont soumises à l'obligation de garder le secret.
	⁵ Si elle propose la destitution, la commission joint un projet d'arrêté dans ce sens à son rapport.
Procédure applicable	Art. 29 ¹ L'initiative de proposer l'engagement d'une procédure de destitution appartient au Conseil communal ou au bureau du Conseil général.
	² Si le Conseil général donne suite à la proposition d'engager une procédure de destitution, une commission ad hoc est instituée pour instruire la demande et rendre compte de ses travaux sous forme d'un rapport écrit.
	³ La commission constate les faits d'office. Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 concernant la récusation (art. 11 et 12), la représentation des parties (art. 13), le témoignage et la production de documents (art. 15 à 19), le droit d'être entendu (art. 21) et la consultation des pièces (art. 22 à 24) sont applicables par analogie.

⁴⁴ Art. 51 et 52 de la loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN), du 7 novembre 1955 (RSN 131.0)

⁴⁵ Art. 25 ch. 6 LCo

⁴⁶ Art. 25 ch. 7 LCo

⁴⁷ Art. 30a ss LCo

Suspension provisoire	Art. 30 ¹ Dès que la procédure de destitution est engagée, le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, prononcer la suspension provisoire du membre du Conseil communal, avec ou sans privation de traitement.
	² Si le Conseil général renonce ensuite à le destituer, le membre du Conseil communal a droit au versement du traitement dont il a, le cas échéant, été privé.
Dissolution du Conseil communal	Art. 31 ¹ En cas de refus du Conseil général d'engager la procédure ou de conclure à la destitution, la demande de destitution ayant été proposée par le Conseil communal, la démission de la totalité des autres membres entraîne la dissolution de cette autorité.
	² Dans ce cas, une nouvelle élection du Conseil communal est organisée sans délai.
Décès, démission et réélection	Art. 32 ¹ La démission et le décès, de même que la réélection, mettent fin d'office à la procédure de destitution.
	² La commission chargée de l'instruction de la demande de destitution constate la fin de la procédure dans son rapport.
Décisions	Art. 33 Les arrêtés du Conseil général prononçant la suspension provisoire ou la destitution valent décision, au sens de l'article 3 LPJA.
Recours	Art. 34 ¹ La décision de suspension provisoire et la décision de destitution peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.
	² Le recours est dépourvu d'effet suspensif.
Effet sur d'autres mandats	Art. 35 La suspension provisoire ou la destitution d'un membre du Conseil communal entraîne la suspension provisoire ou la destitution de ses mandats au sein de tout Conseil d'établissement scolaire et de tout syndicat intercommunal.
Représentation dans l'organe d'administration	Art. 36 Lorsqu'une commune a un intérêt public dans une société anonyme ou une société coopérative, elle veille à ce que les statuts de la société lui confèrent le droit de déléguer des représentants dans l'organe d'administration.
Attributions du bureau	Art. 37 ¹ Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes:
	² Le président dirige les délibérations de l'assemblée.
	³ Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos.
	⁴ L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal.

	⁵ En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par un vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.
	⁶ Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président.
	⁷ Le secrétaire procède à l'appel nominal. Le procès-verbal des séances du Conseil général est rédigé par l'administration. Son contenu est sous la responsabilité du secrétaire. En cas d'absence, il est remplacé par le secrétaire-adjoint.
	⁸ Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président.
Réception de la correspondance et signature	Art. 38 ¹ En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la plus prochaine séance.
	² Il signe, avec le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général ⁴⁸ .
Convocation	Art. 39 ¹ La convocation du Conseil général et l'envoi des documents y relatifs, à l'exception du budget et des comptes, doivent se faire par voie électronique. Sur demande, elle se fait par voie écrite.
	² Le Conseil général est convoqué par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour après consultation du Président du Conseil général.
	³ Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée des rapports et autres documents.
	⁴ Les cas d'urgence exceptés, elle doit être envoyée par voie électronique ou remise au domicile de chaque conseiller, au minimum 15 jours avant la séance.
	⁵ Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention de leurs membres. Ces documents sont publiés sur le site internet de la commune.
Indemnités	Art. 40 Les membres du Conseil général reçoivent pour les séances des jetons de présence selon les tarifs fixés par le Conseil général.
Empêchements	Art. 41 ¹ Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès du président.
	² Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, le président l'invitera par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

⁴⁸ Art. 24 al. 3 LCo

Séances ordinaires	Art. 42 ¹ Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an:
	la première, dans les six premiers mois de l'année pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée ⁴⁹ ,
	la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante ⁵⁰ .
	² Dans la première de ces séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau ainsi que la commission financière et de gestion.
Séances extraordinaires	Art. 43 ¹ Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.
	² Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au président.
	³ Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général ⁵¹ .
Séances publiques	Art. 44 ¹ Les séances du Conseil général sont publiques ⁵² .
	² Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation.
	³ En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à l'évacuation de la salle.
Huis clos	Art. 45 Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis clos, le huis clos partiel étant réservé.
Ouverture de la séance	Art. 46 ¹ Chaque séance est ouverte par l'appel nominal.
	² Suivent la lecture, si elle est demandée et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.
	³ Puis, le président rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations.
	⁴ Le conseiller général qui arrive après le début de la séance s'annonce au secrétaire. Le président en fait la communication à l'assemblée.
Quorum	Art. 47 ¹ Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif.

⁴⁹ Art. 23 al. 1 de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 (RSN 601.0)

⁵⁰ Art. 19 al. 2 LFinEC

⁵¹ Art. 22 LCo

⁵² Art. 23 al. 4 LCo

	² Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation "par devoir" sans être tenus par le délai de l'article 39 les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents ⁵³ .
Validité des décisions	Art. 48 ¹ Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.
	² Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer, prendre en considération une proposition déposée par l'un ou l'autre de ses membres et la renvoyer au Conseil communal pour examen et rapport ou statuer sur tout projet ou proposition du Conseil communal.
Délibérations	Art. 49 Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant:
	élections et nominations,
	a) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal,
	b) lettres et pétitions,
	c) motions, propositions et résolutions présentées par les membres du Conseil général,
	d) motions populaires,
	e) interpellations et questions.
Propositions du Conseil communal	Art. 50 ¹ Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.
	² Tout projet d'arrêté doit faire l'objet de deux débats au moins.
	³ Le premier débat porte sur l'entrée en matière; si elle est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission, il est soumis à un second débat, article par article.
	⁴ Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.
	⁵ Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.
Lettres et pétitions	Art. 51 ¹ Le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.

⁵³ Art. 23 al. 1^{er} et 2 LCo

	² Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le Conseil général lui-même le décide.
	³ Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.
	⁴ Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.
	⁵ Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible ⁵⁴ .
Motions et propositions	Art. 52 ¹ Tout membre du Conseil général a le droit de demander à ce dernier d'enjoindre le Conseil communal à lui présenter un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet d'arrêté.
	² L'injonction est faite en termes généraux (motion) ou sous forme d'un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces (proposition).
	³ Les motions et propositions doivent être déposées sous forme écrite 17 jours avant une séance pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour.
	⁴ Les motions et propositions sont développées par leur auteur ou l'un des cosignataires; elles peuvent faire l'objet d'amendements.
	⁵ Toute motion ou proposition prise en considération est renvoyée au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance mais au plus tard dans un délai de 1 année.
Traitement des motions	Art. 53 ¹ Lorsqu'un rapport répond à une ou plusieurs motions, un vote à la majorité simple est organisé après l'acceptation du rapport pour classer cette ou ces motions.
	² Le Conseil communal peut faire la demande d'une prolongation de délai de six mois lorsque les circonstances l'exigent. Il motive sa demande par écrit. Le Conseil général vote la demande.
Motion populaire	Art. 54 ⁵⁵ ¹ 41 électrices ou électeurs de la commune peuvent adresser une motion populaire au Conseil général.
	² La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal à lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.
Listes de signatures	Art. 55 Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer a) le texte de la motion avec une brève motivation ; b) les nom, prénom et adresse de la première personne signataire ; c) le texte de l'article 101 de la loi sur les droits politiques (LDP) adapté à la motion populaire.

⁵⁴ Art. 21 al. 2 Cst. NE

⁵⁵ Art. 117g ss LDP

Dépôt et validation	Art. 56 ¹ Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal.
	² Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévue aux articles 102 et 103 LDP, étant applicables par analogie.
	³ Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.
Traitement de la motion populaire	Art. 57 ¹ Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal.
	² La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.
	³ Si aucun membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.
	⁴ Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.
	⁵ En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.
	⁶ La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Conseil général.
Résolution	Art. 58 ¹ Tout membre du Conseil général peut proposer une résolution.
	² La résolution est une déclaration sans effet obligatoire. Elle peut consister notamment dans un vœu, une protestation ou un message. Une proposition susceptible d'être l'objet d'un arrêté, d'un règlement, ou d'une motion, ne peut être faite sous forme de résolution.
	³ Le projet de résolution doit être déposé sous forme écrite 17 jours avant une séance pour pouvoir être inscrit à l'ordre du jour.
	⁴ Le projet est développé par son auteur ou l'un des cosignataires et est discuté immédiatement; il peut faire l'objet d'amendements.
	⁵ Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 48 ci-dessus est réservé: s'il est admis, le projet de résolution peut être discuté séance tenante, à la suite de l'ordre du jour.
	⁶ La résolution est acceptée si elle réunit les deux tiers au moins des voix des membres présents dans la salle.
Interpellations	Art. 59 ¹ Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé ressortissant à la politique ou à l'administration communale. Cette interpellation doit être annoncée par écrit au Conseil communal au moins 48 heures à l'avance.

	² L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre.
	³ Aucune discussion n'est ouverte, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.
	⁴ L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close.
	⁵ Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.
Questions	Art. 60 ¹ Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.
	² Le Conseil communal répond en principe de vive voix et brièvement aux questions. Ce dernier a la faculté d'y répondre à la séance suivante.
Objets ne figurant pas à l'ordre du jour	Art. 61 ¹ Tout membre du Conseil général a le droit de demander la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.
	² Mais, le cas d'urgence prévu à l'article 48 excepté, la délibération et une éventuelle décision ne peuvent intervenir qu'au cours d'une séance ultérieure à moins que le Conseil communal ait pu se déterminer à son sujet lors de la séance.
Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	Art. 62 ¹ Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour.
	² En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 48, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.
Ouverture de la discussion	Art. 63 ¹ La discussion est ouverte, dirigée et close par le président.
	² Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
	³ Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.
	⁴ Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.
	⁵ Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.
Discussion	Art. 64 ¹ Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée; ils doivent éviter toute personnalité.
	² Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation et de désapprobation.

Suspension de séance	Art. 65 Une suspension de séance doit être ordonnée par le président qui en fixe la durée, lorsqu'il le juge nécessaire ou lorsque le Conseil communal ou au moins 4 conseillers généraux en font la demande.
Clôture de la discussion	Art. 66 ¹ La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole.
	² Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition en votation.
	³ Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.
Amendements	Art. 67 ¹ Chaque membre peut proposer des amendements et des sous-amendements. Ceux-ci doivent être remis par écrit au président.
	² L'amendement tend à introduire dans l'objet en discussion une modification de texte ou une disposition additionnelle.
	³ Le sous-amendement est une modification proposée postérieurement à un amendement.
	⁴ Les sous-amendements sont opposés les uns aux autres avant les amendements et ces derniers avant la proposition principale.
Votations	Art. 68 ¹ Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.
	² S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.
	³ Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.
	⁴ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
Participation du président aux votations	Art. 69 ¹ Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas, mais il départage les voix en cas d'égalité.
	² En revanche, il participe aux votes au scrutin secret.
Votations à main levée	Art. 70 ¹ La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 71 à 74.
	² Il est toujours procédé à la contre-épreuve.
Appel nominal	Art. 71 La votation a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.

Scrutin secret	Art. 72 ¹ La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.
	² En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.
Droit de cité d'honneur	Art. 73 ¹ Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général.
	² L'assentiment préalable du Conseil d'Etat est nécessaire pour l'octroi d'un tel droit ⁵⁶ .
Elections	Art. 74 ¹ Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui; le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.
	² Les élections se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.
	³ Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.
	⁴ Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité; en cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.
	⁵ L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire hormis pour l'élection au Conseil communal.
Clause d'urgence	Art. 75 ¹ Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.
	² L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même ⁵⁷ .
	³ La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle: un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité ⁵⁸ .
Procès-verbal	Art. 76 ¹ Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention:
	du nom de la personne qui a présidé l'assemblée,

⁵⁶ Art. 51 et 52 LDCN

⁵⁷ Art. 128 al. 2 let. b LDP

⁵⁸ Art. 30 du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (RLFinEC) du 20 août 2014 (RSN 601.0)

	du nombre des membres présents,
	du nombre des membres absents, en indiquant ceux qui étaient excusés et ceux qui ne l'étaient pas,
	a) des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre,
	b) des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement,
	c) de l'heure de l'ouverture et de celle de la clôture de la séance.
	d) ² Le membre du Conseil général qui le souhaite remet le texte de son intervention au secrétaire.
	e) ³ Le procès-verbal est établi dans les 3 semaines qui suivent la séance. Il est aussitôt mis à disposition de tout conseiller général qui en fait la demande.
	f) ⁴ Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire. Le registre, une fois terminé, est déposé aux archives communales ⁵⁹ .
Droit à l'information	Art. 77 Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose ⁶⁰ .
Publication des arrêtés	Art. 78 ¹ La publication des arrêtés et décisions du Conseil général soumis au référendum et des autres actes officiels devant être portés à la connaissance du public ou du corps électoral est faite dans le Bulletin des communes du district de Neuchâtel, distribué à tous les ménages.
	² Si le droit cantonal l'exige ou si le Conseil communal l'estime opportun, les publications sont faites également dans la Feuille officielle cantonale.
	³ Dans tous les cas, mention sera faite de l'échéance des délais, référendaires ou autres.

⁵⁹ Art. 24 LCo

⁶⁰ Art. 18 Cst. NE

Chapitre 4

CONSEIL COMMUNAL

Élection	<p>Art. 79 ¹Le Conseil communal est composé de 5 membres, élus pour quatre ans, conformément à l'article 74 du présent règlement, au début de chaque législature.</p>
	<p>²Les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles ⁶¹.</p>
Vacance au Conseil communal	<p>Art. 80 Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y pourvoir ⁶².</p>
Démission	<p>Art. 81 ¹La démission donnée par un membre du Conseil communal n'est définitive qu'après avoir été acceptée par le Conseil général.</p> <p>²Au préalable, le démissionnaire aura rendu compte de son administration au Conseil communal, qui lui en aura donné décharge.</p>
Constitution	<p>Art. 82 ¹Chaque année ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau selon l'article 74 du présent règlement ⁶³.</p>
	<p>²En cas d'égalité, le sort en décide.</p>
	<p>³Il répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale.</p>
	<p>⁴Chaque chef de dicastère a un suppléant.</p>
Dicastères	<p>Art. 83 Les dicastères du Conseil communal sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> 0 Administration 1 Sécurité publique 2 Enseignement et santé 3 Culture, loisirs, sports 4 Ports et tourisme 5 Prévoyance sociale (y-compris accueil petite enfance et parascolaire) 6 Travaux publics, voirie et parcs publics 7 Urbanisme, aménagement du territoire 8 Forêts et domaines 9 Bâtiments 10 Gestion des déchets, environnement 11 Services industriels (électricité, eau, télé-réseau) 12 Finances, impôts, transports

⁶¹ Art. 16, 25 ch. 1 let. b, 26 LCo et 95a al. 1^{er} LDP

⁶² Art. 28 LCo

⁶³ Art. 27 LCo

Responsabilité des chefs de dicastère	Art. 84 ¹ Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.
	² Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.
	³ Il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.
Bureau	Art. 85 ¹ Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du secrétaire.
	² Le président exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration communale et en particulier sur le bureau communal; il préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.
	³ Il reçoit, en règle générale, la correspondance et toutes les communications adressées à la commune.
	⁴ Il signe, avec le secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.
	⁵ Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci; le secrétaire doit également avoir un remplaçant formellement désigné ⁶⁴ .
	⁶ Le secrétaire est chargé:
	a) de signer, avec le président, la correspondance et autres actes écrits du Conseil communal,
	b) de surveiller les archives communales.
Attributions	Art. 86 ¹ Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent ⁶⁵ .
	² Il assiste aux séances du Conseil général avec voix consultative; il a le droit d'y faire des propositions.
	³ Le Conseil communal est chargé de toutes les affaires liées à l'administration communale que les lois et règlements ne placent pas dans les attributions d'une autre autorité.
Budget, comptes et rapport de gestion	Art. 87 ¹ Le Conseil communal présente au Conseil général, dans sa séance ordinaire de fin d'année, le projet de budget pour l'exercice annuel suivant, accompagné d'un rapport.
	² Le Conseil communal arrête ses comptes au 31 décembre. Jusqu'au 30 juin de l'année suivante, il les soumet au Conseil général ⁶⁶ .

⁶⁴ Art. 27 al. 2 et 3 LCo

⁶⁵ Art. 30 LCo

⁶⁶ Art. 19 al. 2 et 23 al. 1 LFinEC

Vérification des comptes	Art. 88 ¹ Le Conseil communal fait procéder, chaque année, à un contrôle fiduciaire des comptes communaux.
	² Ce contrôle doit s'effectuer conformément aux directives du Département en charge des finances ⁶⁷ .
Nomination des commissions	Art. 89 Le Conseil communal peut nommer dans son sein ou en dehors des commissions consultatives temporaires.
Bureau et convocation	Art. 90 ¹ Ces commissions sont présidées par l'un des membres du Conseil communal, qui est compris dans leur effectif.
	² Pour le surplus, elles désignent elles-mêmes leur bureau.
	³ Les convocations sont établies et expédiées par l'administration communale à la demande du président de la commission, du Conseil communal ou à la demande du quart de ses membres.
Quorum	Art. 91 ¹ Les commissions ne peuvent prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de leur effectif.
	² Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation "par devoir"; les décisions prises par les commissaires ainsi convoqués seront valables quel que soit le nombre des membres présents.
Jetons de présence	Art. 92 Les membres des commissions reçoivent pour les séances des jetons de présence selon les tarifs fixés par le Conseil général.
Empêchements	Art. 93 Tout membre d'une commission empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès du président.
Secret de fonction	Art. 94 Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.
Mesures d'urgence	Art. 95 En cas d'urgence, le président du Conseil communal ou le chef du dicastère intéressé prend les mesures qu'il juge nécessaires; il en réfère au Conseil communal dans les plus brefs délais.
Responsabilité solidaire	Art. 96 Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser le cautionnement de l'administrateur communal ou du caissier ou accepté comme caution des personnes notoirement insolvables ⁶⁸ .
Interdiction de soumissionner	Art. 97 Aucun membre du Conseil communal ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de constructions, de fournitures et de services de la commune ⁶⁹ .
Séances	Art. 98 Le Conseil communal se réunit en règle générale une fois par semaine.

⁶⁷ Art. 23 al. 3 LFinEC

⁶⁸ Art. 36 LCo

⁶⁹ Art. 63 LCo

Votations	Art. 99 ¹ Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de voter sur les objets mis en délibération.
	² Les membres absents ne peuvent pas voter.
	³ Les décisions sont prises à la majorité des voix.
	⁴ Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.
Nominations et adjudications	Art. 100 ¹ Les nominations et adjudications sont faites à la majorité.
	² Le chef du dicastère intéressé donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.
	³ Sauf exception, les adjudications se font sur la base de deux offres au moins.
Validité des décisions et collégialité	Art. 101 ¹ Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité du Conseil élu.
	² Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité ⁷⁰ .
Honoraires	Art. 102 Les membres du Conseil communal reçoivent des honoraires selon les tarifs fixés par le Conseil général.
Vacations	Art. 103 Des vacations (frais de déplacement, téléphones ou autres frais liés à la fonction) sont allouées aux membres du Conseil communal selon les tarifs fixés par le Conseil général.
Jetons de présence	Art. 104 Les membres du Conseil communal reçoivent pour les séances des jetons de présence selon les tarifs fixés par le Conseil général.
Secret de fonction	Art. 105 Les membres du Conseil communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

⁷⁰ Art. 29 LCo

Chapitre 5

COMMISSIONS ELUES PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL

Elections	Art. 106 ¹ Le Conseil général élit parmi ses membres ou par exception, en dehors de ceux-ci les commissions mentionnées à l'article 27 chiffre 1 du présent règlement:
Refus	Art. 107 Un membre du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il fait déjà partie de deux autres.
Mode d'élection	Art. 108 ¹ Les membres de la commission financière et de gestion sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue ou tacitement pour une année ⁷¹ .
	² Les membres des autres commissions sont élus de la même manière au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci ⁷² .
	³ Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles ⁷³ .
Représentation du Conseil communal	Art. 109 ¹ Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général.
	² Il a voix consultative.
	³ Il peut se faire seconder, s'il le juge nécessaire, par l'administrateur, son adjoint, un autre cadre de l'administration communale ou par tout expert extérieur à l'administration.
Convocation et bureau	Art. 110 ¹ Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres.
	² Dans ce cas, le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son président, son vice-président et son rapporteur.
	³ Le président, le vice-président et le rapporteur forment le bureau de la commission.
	⁴ Le rapporteur est en principe chargé d'établir le procès-verbal des séances et le rapport au Conseil général, s'il y a lieu.
	⁵ Les convocations sont établies et expédiées par l'administration communale à la demande du président de la commission ou du Conseil communal.
Quorum	Art. 111 ¹ Les commissions ne peuvent prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de leur effectif.

⁷¹ Art. 25 ch. 1 let. c LCo

⁷² Art. 25 ch. 1 let. d LCo

⁷³ Art. 16 al. 2 LCo

	² Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation "par devoir"; les décisions prises par les commissaires ainsi convoqués seront valables quel que soit le nombre des membres présents.
Correspondance	Art. 112 La correspondance des commissions est signée par le président et le rapporteur.
Rapports	Art. 113 Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal au moins 7 jours avant d'être présentés au Conseil général.
Indemnités	Art. 114 Les membres des commissions reçoivent pour les séances des jetons de présence selon les tarifs fixés par le Conseil général.
Empêchements	Art. 115 Tout membre d'une commission empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès du président.
Secret de fonction	Art. 116 Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.
Commission financière et de gestion	Art. 117 ¹ La commission financière et de gestion se compose de 9 membres, choisis au sein du Conseil général.
	² Elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général ⁷⁴ .
	³ Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires.
	⁴ Elle est informée des crédits d'engagement relevant de la compétence du Conseil communal et préavise l'octroi de crédits d'engagements relevant de la compétence du Conseil général.
	⁵ Elle est en outre convoquée pour examiner les projets du Conseil communal relatifs à des échanges immobiliers, constitution de nouveaux emprunts, nouveaux tarifs et taxes et d'autres problèmes administratifs ou réglementaires.
	⁶ Elle préavise toute vente de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse les compétences financières du Conseil communal. Elle est renseignée sur les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande n'excède pas les compétences du Conseil communal ⁷⁵ .
Commission d'urbanisme	Art. 118 ¹ La commission d'urbanisme se compose de 7 membres compétents en matière de construction et d'urbanisme, choisis de préférence parmi les conseillers généraux.
	² Elle est consultée par le Conseil communal notamment sur toutes les demandes de sanction, préalable et définitive, présentées en vue de l'octroi d'un permis de construction.

⁷⁴ Art. 25 ch. 1 let. c LCo

⁷⁵ Art. 72 LFinEC

	³ Elle préavise tous les rapports que le Conseil communal soumet au Conseil général concernant les questions d'urbanisme en général.
	⁴ Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par les lois et règlements y relatifs.
Commission des travaux publics	Art. 119 ¹ La commission des travaux publics se compose de 5 conseillers généraux.
	² La commission préavise tous les rapports que le Conseil communal soumet au Conseil général concernant les travaux publics, l'épuration des eaux, les domaines, les bâtiments.
	³ Elle peut être chargée par le Conseil communal d'études préalables.
Commission des services industriels	Art. 120 ¹ La Commission des services industriels est composée de 5 conseillers généraux.
	² La commission préavise tous les rapports que le Conseil communal soumet au Conseil général concernant les réseaux d'eau, d'énergie et de télécommunications.
	³ Elle peut être chargée par le Conseil communal d'études préalables.
Commission des naturalisations et agrégations	Art. 121 ¹ La commission des naturalisations et agrégations se compose de 5 membres choisis au sein du Conseil général ⁷⁶ .
	² Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation ⁷⁷ .
Commission de police du feu et de salubrité publique	Art. 122 ¹ La commission de police du feu et de salubrité publique se compose de 10 membres, choisis de préférence dans les milieux compétents.
	² Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique ⁷⁸ .
Commission Aînés et soutien	Art. 123 ¹ La commission Aînés et soutien se compose de 3 membres ainsi que du conseiller communal en charge de la prévoyance sociale qui la préside.
	² Elle a pour tâche de venir en soutien au Conseil communal dans ses activités auprès des Aînés et des bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI domiciliés dans la commune.
Commission des ports et des rives	Art. 124 ¹ La commission des ports et des rives se compose de 6 membres dont 3 au moins sont choisis parmi les conseillers généraux.

⁷⁶ Art. 66 LDCN

⁷⁷ Art. 45 LDCN

⁷⁸ Art. 23 de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS) du 27 juin 2012 (RSN 861.10)

	² Elle examine et préavise les projets d'animation, développement et aménagement des ports et des rives.
	³ Elle préavise tous les rapports que le Conseil communal soumet au Conseil général concernant : a) les travaux importants à effectuer dans les ports et sur les rives, b) toute modification des taxes des ports.

Chapitre 6

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Visa	Art. 125 Toutes les pièces justificatives doivent être visées avant paiement par deux membres du Conseil communal au moins soit d'une part par le chef du dicastère que cela concerne, ou en son absence par son suppléant ou le président, ainsi que d'autre part, par le chef du dicastère des finances ou son suppléant.
Budget	Art. 126 Le budget, qui comprend un budget de fonctionnement et un budget des investissements, doit être adopté par le Conseil général avant le 31 décembre qui précède l'exercice auquel il se rapporte.
Marchés publics	Art. 127 Les marchés publics de construction, de fournitures et de services des communes sont régis par la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999 ⁷⁹ .

⁷⁹ Art. 61 LCo

Chapitre 7**ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYÉS**

Nomination	Art. 128 L'administrateur communal est nommé par le Conseil communal et sa nomination doit être ratifiée par le Conseil d'Etat ⁸⁰ .
Attributions	Art. 129 ¹ L'administrateur assume la direction des services administratifs et techniques de la commune réunis sous le nom de "Bureau communal". ² L'administrateur assiste aux séances du Conseil général et du Conseil communal, avec voix consultative. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux. Il doit tout son temps à ses fonctions.
Cahier des charges	Art. 130 ¹ Les attributions et obligations de l'administrateur sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal. ² L'administrateur établit le cahier des charges des autres fonctionnaires et employés communaux.
Signature	Art. 131 L'administrateur ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal ⁸¹ .
Cautionnement	Art. 132 L'administrateur doit être mis au bénéfice de l'assurance-cautionnement conclue par la commune ⁸² .
Statut	Art. 133 Les droits et obligations ainsi que les traitements de l'administrateur et des autres fonctionnaires ou employés communaux sont fixés par le statut du personnel communal.
Secret de fonction	Art. 134 Il est interdit à l'administrateur communal, aux fonctionnaires et employés communaux de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

⁸⁰ Art. 30 ch. 4 let. b LCo

⁸¹ Art. 27 al. 2 LCo

⁸² Art. 36 LCo

Chapitre 8**SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

Généralités **Art. 135** ¹La commune peut adhérer à des syndicats intercommunaux⁸³.

²Le Conseil général adopte le règlement général du syndicat. La modification du but du syndicat de même que la sortie de celui-ci nécessitent l'approbation du Conseil général ⁸⁴.

³Une fois par an, les représentants du Conseil général lui font rapport.

Chapitre 9**DISPOSITIONS FINALES**

Abrogation et sanction **Art. 136** ¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 14 novembre 2013 ainsi que toutes dispositions contraires.

²Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Saint-Blaise, le 26 avril 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président

La Secrétaire

O. Thomann

H. Erberhard

⁸³ Art. 66ss LCo

⁸⁴ Art 70 et 71 LCo

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

	Article
Définition, garantie d'existence et fusion	1
Armoiries	2
Autorités	3
Titres et fonctions	4
Ressources	5
Impôts	6
Electeurs	7
Non-électeurs	8
Eligibilité	9
Droit d'initiative	
a) Principe et objet	10
b) Exercice du droit	11
c) Renvoi	12
Droit de référendum	
a) Principe et objet	13
b) Publication	14
c) Délai	15
d) Annonce préalable	16
e) Renvoi	17
f) Référendum obligatoire	18

Chapitre 2 - INCOMPATIBILITÉS, EXCLUSIONS

Incompatibilités	
a) absolues	19
b) relatives	20
Exclusions	21

Chapitre 3 - CONSEIL GÉNÉRAL	
Election (nombre réduit)	22
Impression des bulletins de vote et matériel de vote	23
Constitution	24
Vacance	25
Bureau	26
Attributions	27
Destitution	28
Procédure applicable	29
Suspension provisoire	30
Dissolution du Conseil communal	31
Décès, démission et réélection	32
Décisions	33
Recours	34
Effet sur d'autres mandats	35
Représentation dans l'organe d'administration	36
Attributions du bureau	37
Réception de la correspondance et signature	38
Convocation	39
Indemnités	40
Empêchements	41
Séances ordinaires	42
Séances extraordinaires	43
Séances publiques	44
Huis clos	45
Ouverture de la séance	46
Quorum	47

Validité des décisions	48
Délibérations	49
Propositions du Conseil communal	50
Lettres et pétitions	51
Motions et propositions	52
Traitement de motions	53
Motion populaire	54
Listes de signatures	55
Dépôt et validation	56
Traitement de la motion populaire	57
Résolution	58
Interpellations	59
Questions	60
Objets ne figurant pas à l'ordre du jour	61
Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	62
Ouverture de la discussion	63
Discussion	64
Suspension de la séance	65
Clôture de la discussion	66
Amendements	67
Votations	68
Participation du président aux votations	69
Votations à main levée	70
Appel nominal	71
Scrutin secret	72
Droit de cité d'honneur	73
Elections	74
Clause d'urgence	75

Procès-verbal	76
Droit à l'information	77
Publication des arrêtés	78
Chapitre 4 - CONSEIL COMMUNAL	
Election	79
Vacance au Conseil communal	80
Démission	81
Constitution	82
Dicastères	83
Responsabilité des chefs de dicastères	84
Bureau	85
Attributions	86
Budget, comptes et rapport de gestion	87
Vérification des comptes	88
Nomination des commissions	89
Bureau et convocation	90
Quorum	91
Jetons de présence	92
Empêchements	93
Secret de fonction	94
Mesures d'urgence	95
Responsabilité solidaire	96
Interdiction de soumissionner	97
Séances	98
Votations	99
Nominations et adjudications	100

Validité des décisions	101
Honoraires	102
Vacations	103
Jetons de présence	104
Secret de fonction	105
Elections	106
Refus	107
Chapitre 5 - COMMISSIONS ELUES PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL	
Mode d'élection	108
Représentation du Conseil communal	109
Convocation et bureau	110
Quorum	111
Correspondance	112
Rapports	113
Indemnités	114
Empêchements	115
Secret de fonction	116
Commission financière et de gestion	117
Commission d'urbanisme	118
Commision des travaux publics	119
Commission des services industriels	120
Commission des naturalisations et agrégations	121
Commission de police du feu et salubrité publique	122
Commission Aînés et soutien	123
Commission des ports et des rives	124

Chapitre 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	
Visa	125
Budget	126
Marchés publics	127
Chapitre 7 - ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYÉS	
Nomination	128
Attributions	129
Cahier des charges	130
Signature	131
Cautionnement	132
Statut	133
Secret de fonction	134
Chapitre 8 - SYNDICATS INTERCOMMUNAUX	
Généralités	135
Chapitre 9 - DISPOSITIONS FINALES	
Abrogation et sanction	136